

GE_GERICHTE ATA/135/2015 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_135_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/135/2015 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/135/2015 del 3 febbraio 2015

Regeste

Résumé: La fermeture définitive de l'une des succursales genevoises de l'intimée doit, en l'espèce, être considérée comme une cessation de son activité principale sur le territoire de la commune. La taxation de l'intimée doit par conséquent être calculée en proportion du temps durant lequel elle a exercé cette activité principale, compte tenu de l'activité résiduelle de la succursale qui subsiste. Le recours de l'autorité de taxation est ainsi rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la taxation reconduite pour la TPC 2012, initialement établie sur la base des chiffres moyens communiqués pour les années 2009 et 2010, dans la mesure où l'une des succursales genevoises de la contribuable a cessé son activité au 31 décembre 2011. 3)

a. La TPC est une taxe annuelle que les communes du canton de Genève peuvent prélever auprès des sociétés anonymes qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable (art. 301 al.1 let. c LCP). Il s'agit d'un véritable impôt et non d'une taxe ou d'une charge préférence mais il est distinct de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ATA/604/2005 du 13 septembre 2005 et les références citées).

b. Cette taxe se calcule sur la base de coefficients qui s'appliquent au chiffre annuel des affaires de la contribuable, à ses loyers professionnels et à l'effectif de son personnel (art. 302 LCP).

Les coefficients applicables aux loyers et à l'effectif du personnel sont les mêmes pour tous les contribuables, ce qui n'est pas le cas pour le coefficient du

- 10/14 - A/3923/2012 chiffre des affaires qui dépend du groupe professionnel dans lequel la contribuable est classée (art. 307A LCP). 4)

Conformément aux principes de taxation, les périodes de taxation et de calcul sont de deux ans chacune. La période de taxation comprend une année de révision et une année de reconduction. La taxe est établie en année de révision, sur la moyenne annuelle des éléments ressortant de la période de calcul. Elle est reconduite l'année suivante pour le même montant (art. 310 al.1 LCP).

La période de taxation, soit celle pendant laquelle la taxation est faite et la période fiscale, soit celle pour laquelle l'impôt est dû, coïncident, alors que la période de calcul, soit celle dont le revenu sert de base au calcul de l'impôt, les précède. L'imposition de la TPC se fait donc normalement selon le système praenumerando (ATA/604/2005 du 13 septembre 2005 ; ATA N. du 21 juin 1994 et les références citées). 5)

Pour atténuer les inconvénients découlant d'une application trop stricte du principe de la taxation *praenumerando* dans des cas particuliers, le législateur a adopté l'article 310A LCP. Son al. 3 règle l'hypothèse du changement total du type d'activité en indiquant dans ce cas que la TPC est établie comme en début d'assujettissement, soit selon le système d'imposition d'après le revenu actuel.

Quant à l'al. 4, il a la teneur suivante :

« En cas de cessation d'activité, la taxation est la suivante :

a. Les contribuables qui mettent fin à leur activité lucrative principale sont taxés normalement, sur les bases définies à l'art. 310 al. 1, mais en proportion du temps pendant lequel ils l'ont exercée ;

b. Cependant, les effets de la let. a sont annulés pour les contribuables visés à l'art. 301 al. 1 let. c, s'ils reprennent cette activité dans l'année même de sa cessation ou au cours des cinq ans qui suivent ». 6)

De jurisprudence constante, cette disposition permet au contribuable de n'être imposé, selon le système de taxation *praenumerando*, qu'en proportion du temps pendant lequel il a exercé son activité lucrative principale (ATA/604/2005 du 13 septembre 2005 ; ATA VdG du 16 octobre 1991 ; ATA VdG du 28 juin 1989). 7)

Cependant, même si elles mettent fin à leur activité lucrative principale, les sociétés visées à l'art. 301 al. 1 let. c LCP, notamment les sociétés anonymes, restent assujetties à la TPC jusqu'à la radiation du registre du commerce (MGC 1984 42/IV 4967).

- 11/14 - A/3923/2012

Pour répondre à l'objectif d'équité poursuivi par la loi, l'assiette de l'impôt doit être revue, afin de n'y englober que les activités résiduelles effectivement déployées en Ville de Genève (ATA/604/2005 du 13 septembre 2005 ; ATA VdG du 16 octobre 1991 ; ATA VdG du 28 juin 1989), la taxation s'opérant, selon le système *postnumerando*, sur les éléments qui demeurent en fonction des éléments de l'année de taxation. 8)

Aux termes de la jurisprudence précitée, l'« activité lucrative principale » se définit comme un concept tant qualitatif que quantitatif. Sur un plan qualitatif, l'activité principale s'oppose à l'activité accessoire et désigne le cercle d'activité dans lequel le contribuable déploie la majeure partie de ses efforts et consacre le plus grand de son temps. Sur le plan quantitatif, l'activité principale est celle où le contribuable réalise la majeure partie de son chiffre d'affaires. Les deux notions ne se confondent donc pas, même si la logique voudrait que l'on réalise systématiquement la majeure partie de son chiffre d'affaires dans le secteur qualitativement plus important ; le chiffre d'affaires peut ainsi éventuellement représenter un indice pour déterminer l'activité lucrative qualitativement principale (ATA/604/2005 du 13 septembre 2005 ; ATA VdG du 28 juin 1989 et références citées). 9)

Il convient par conséquent d'examiner si en l'occurrence la contribuable a effectivement cessé son activité principale sur le territoire de la Ville de Genève au 31 décembre 2011 et si, partant, la TPC 2012 doit être recalculée. 10) En l'espèce, il n'est pas contesté que la succursale A_____ a cessé son activité en Ville de Genève au 31 décembre 2011. En effet, les contrats qui la liaient avec G_____ et l'État de Genève ont été dénoncés pour cette date, de même que le contrat de bail portant sur les locaux des 2_____ rue de la C_____. Son effectif a été réduit à néant. Enfin, cette succursale a été radiée du registre du commerce le

27 février 2012.

La succursale D_____ a en revanche poursuivi son activité à l'adresse 4_____, place F_____ durant la période de taxation litigieuse, avant d'être radiée du registre du commerce genevois le 2 juillet 2014, par suite de cessation de l'exploitation.

Il découle toutefois du dossier que les deux succursales exerçaient des activités dans des locaux distincts, avec la collaboration d'employés différents, étant précisé que ceux de la succursale A_____ n'ont pas été transférés à la succursale D_____ au 1er janvier 2012. Il appert en outre, à teneur des chiffres moyens produits par l'intimée concernant les années 2009 et 2010, servant de base au calcul de la TPC 2011 et 2012, que l'effectif de la succursale A_____ représentait plus de deux tiers des employés de la contribuable à Genève durant cette période, soit 22,7 employés (66,08 %) pour 11,65 travailleurs (33,92 %) au

- 12/14 - A/3923/2012 sein de la succursale D_____. Par ailleurs, bien que les buts statutaires des deux succursales tels que mentionnés au registre du commerce s'avéraient semblables, il ressort des faits et des explications de l'intimée, au demeurant non contestées par la recourante, que la succursale A_____ tenait un rôle d'intermédiaire universel dans le domaine de la publicité au sens large, alors que la succursale D_____ agissait pour le développement publicitaire du journal I_____ uniquement. Il convient dès lors d'admettre que, d'un point de vue qualitatif, c'est par le biais de la succursale A_____ que la contribuable a déployé la majeure partie de ses efforts et consacré le plus grand de son temps.

D'un point de vue quantitatif, il n'est pas non plus contesté que durant la période de référence 2009-2010, la succursale A_____ a engendré un chiffre d'affaire moyen largement supérieur à celui de la succursale D_____, soit CHF 38'597'030.50 (75,77 %) pour la première et CHF 12'342'322.- (24,23 %) pour la seconde.

Dans ces circonstances, il sied de considérer que la contribuable a cessé son activité principale au 31 décembre 2011 et doit être taxée en proportion du temps durant lequel elle a exercé cette activité lucrative pendant la période 2011-2012, compte tenu de l'activité résiduelle de la succursale D_____, conformément à l'art. 310A al. 4 LCP qui s'applique.

Au surplus, le fait que, lors de la création de la succursale D_____ en 1998, les deux succursales genevoises de la contribuable étaient taxées séparément dans des communes différentes, et que cette situation aurait perduré si cette succursale n'avait pas quitté le territoire du Grand-Saconnex pour s'installer dans des locaux en Ville de Genève, constitue un indice supplémentaire quant à la pertinence d'appliquer l'art. 310A al. 4 LCP pour fonder le calcul de la TPC 2012 suite à la cessation de l'activité de la succursale A_____ au 31 décembre 2011.

Au vu de ce qui précède, les questions d'un éventuel changement total d'activité au sens de l'art. 310A al. 3 LCP, ainsi que de la capacité contributive de l'intimée peuvent souffrir de rester ouvertes. 11) Par conséquent, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé. Le dossier sera retourné au STPC pour l'établissement d'un nouveau bordereau de taxation 2012. Il lui appartiendra de déterminer exactement l'assiette de l'impôt afin de n'y englober que les activités résiduelles effectivement déployées en Ville de Genève durant l'année de taxation concernée.

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la commune en application de l'art. 87 al. 1 LPA. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à l'intimée, à la charge de la commune (art. 87 LPA).

- 13/14 - A/3923/2012

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.